

## ORDONNANCE

ACTION N ° 1201-12838  
COUR COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA  
CENTRE JUDICIAIRE CALGARY  
DEMANDEURS FIONA SINGH et  
MUZAFFAR HUSSAIN par sa  
représentante au litige FIONA SINGH  
DÉFENDEURS GLAXOSMITHKLINE INC.  
GLAXOSMITHKLINE LLC et  
GLAXOSMITHKLINE PLC.

*Introduite en vertu de la Loi sur les recours collectifs*

DOCUMENT **ORDONNANCE**  
ADRESSE DE NOTIFICATION ET **NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP**  
COORDONNÉES DE LA 400 3 Avenue SW  
PARTIE QUI DÉPOSE LE Calgary, Alberta  
PRÉSENT DOCUMENT T2P 4H2

**RANDY C. SUTTON**

<b>DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE</b>	<b>8 novembre 2024</b>
<b>JUGE QUI A RENDU L'ORDONNANCE</b>	<b>Juge E Jane Sidnell</b>

## ORDONNANCE

*(relative au Fonds de règlement découlant de l'Approbation du règlement du recours)*

**À LA SUITE** de la requête des demandeurs visant à obtenir l'approbation de l'Accord de règlement et entendue par cette Cour, et du règlement approuvé le 24 septembre 2024, tel que reflété dans l'*Ordonnance (Approbation du règlement)* déposée auprès de cette Cour le 24 octobre 2024 :

**ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ** que, conformément à la requête de cette Cour, Norton Rose Fulbright Canada LLP a consenti à détenir le Fonds de règlement payable en application de l'Accord de règlement sur un compte fiduciaire portant intérêt jusqu'à ce que les mesures à prendre en vertu du Protocole de distribution aient été prises ;

**ET APRÈS AVOIR ENTENDU** les conclusions de Casey Churko et Clint Docken, avocat des demandeurs, E.F. Anthony Merchant, KC, ancien avocat des demandeurs et de Randy Sutton, avocat des défendeurs ;

**ET APRÈS AVOIR EXAMINÉ** tous les documents déposés et présentés lors des audiences du 8 septembre 2024 et du 8 novembre 2024 ;

**IL EST ORDONNÉ QUE :**

1. L'Accord de règlement modifié est incorporé par référence et, sauf indication contraire, pour les besoins de la présente ordonnance, les définitions figurant dans l'Accord de règlement modifié s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.
2. Le Fonds de règlement payable par les Défendeurs en règlement total et définitif de toutes les réclamations sera conservé par l'avocat des Défendeurs, Norton Rose Fulbright Canada LLP, sur un compte portant intérêt pour l'Administrateur des réclamations. Ce dernier est le fiduciaire des bénéficiaires du Fonds de règlement, jusqu'à ce que les frais et débours exigibles à partir du Fonds de règlement soient payables ou que l'administrateur des réclamations soit en mesure d'effectuer les distributions aux réclamants admissibles.
3. L'Administrateur des réclamations est chargé de régler toute dette fiscale ou toute autre question fiscale découlant du maintien du Fonds de règlement en fiducie au cours du processus de réclamation par l'Administrateur des réclamations ; Norton Rose Fulbright Canada LLP fera parvenir à l'Administrateur des réclamations tous les formulaires fiscaux, y compris les formulaires T-5.
4. Norton Rose Fulbright est autorisé à payer les frais d'administration, les réclamations des assureurs maladie, les frais ou débours payables en vertu de l'Accord de règlement modifié, y compris les honoraires et débours des avocats du groupe (sous réserve de l'approbation de la Cour), et les honoraires (sous réserve de l'approbation de la

Cour), à la demande de l'Administrateur des réclamations ou selon les instructions de la Cour.

5. Norton Rose Fulbright Canada LLP n'assume aucune autre responsabilité à l'égard du Fonds de règlement, autre que celle de détenir les fonds en fiducie, dans un compte portant intérêt, et de verser le Fonds de règlement conformément aux instructions de l'Administrateur des réclamations.
6. Les parties, leurs avocats et l'Administrateur des réclamations seront libres de demander des précisions à la Cour, en s'adressant au juge chargé de la gestion de l'affaire, relative à toute question découlant de la présente ordonnance.



---

**JUGE E.J. SIDNELL**